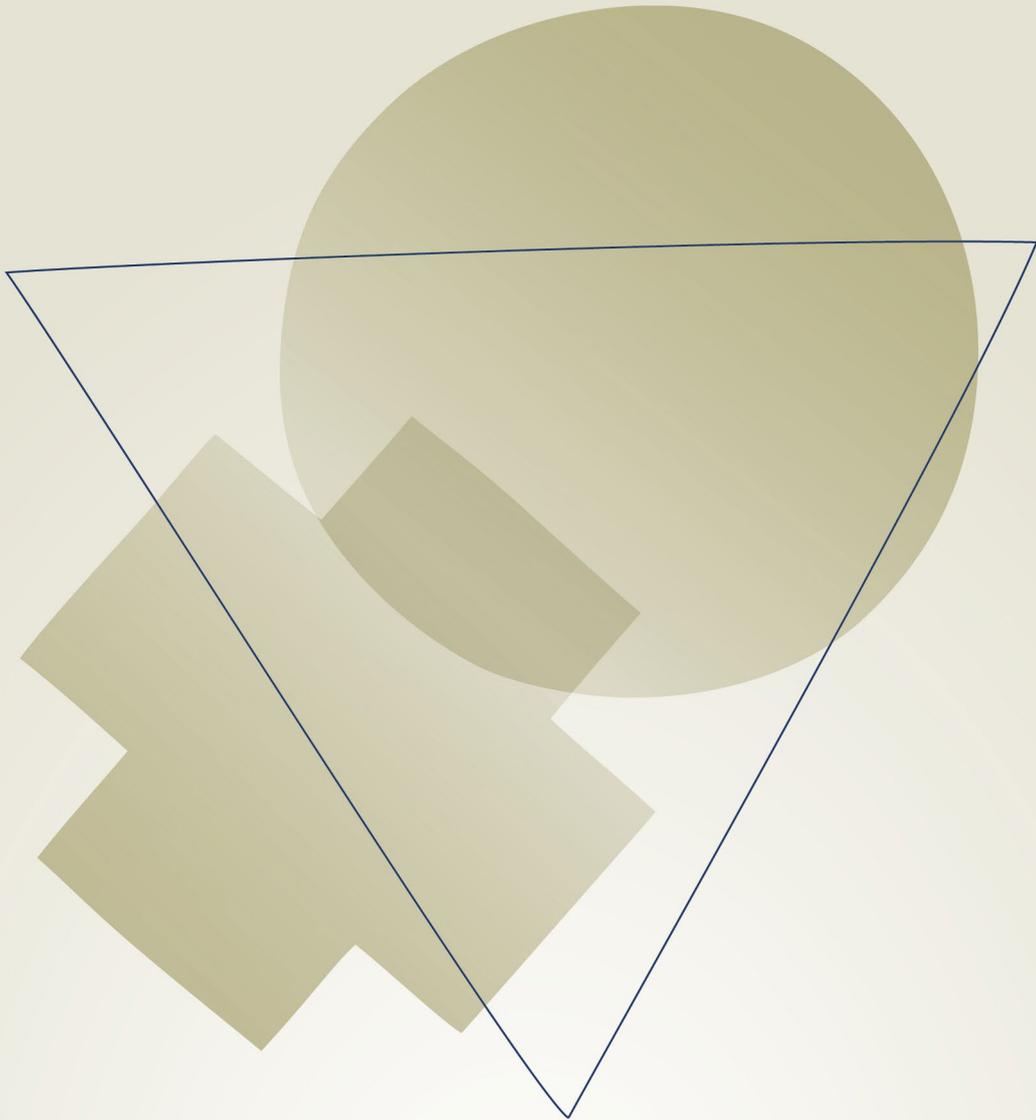


Négoce de dérivés · En vigueur à partir de juin 2024

European Market Infrastructure Regulation (**EMIR**)



Contexte

En guise de réaction à la crise économique et financière, les chefs d'Etat et de gouvernement des pays du G20 avaient déjà engagé une réforme du marché des dérivés en 2008 et en 2009. Ils avaient ainsi pour but d'améliorer la transparence des marchés des devises, de minimiser les risques systémiques et de renforcer la protection contre les abus de marché. Dans ce contexte, l'Union européenne (UE) a édicté le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré (OTC¹), les contreparties centrales et les référentiels centraux (connu sous le nom suivant : European Market Infrastructure Regulation, EMIR), qui est entré en vigueur dans l'UE dès le 16 août 2012 et qui est depuis applicable directement dans tous les Etats de l'UE. En raison de l'introduction d'EMIR dans l'accord sur l'Espace économique européen (accord EEE), ces dispositions s'appliquent depuis le 1^{er} juillet 2017 également en Islande, au Liechtenstein et en Norvège (ci-après les Etats de l'EEE)². Au même moment, la loi de mise en œuvre EMIR correspondante est entrée en vigueur au Liechtenstein³. Par les décisions du 31 mai 2018, tous les principaux actes de niveau II édictés par la Commission européenne selon EMIR ont été intégrés à l'accord EEE. Dans son instruction FMA-WL 2022/2⁴, l'Autorité de surveillance des marchés financiers du Liechtenstein (« FMA ») a résumé la situation juridique en vigueur concernant EMIR. EMIR et EMIR Refit⁵ s'appliquent au Liechtenstein dans la version en vigueur.

Avec la présente fiche d'informations, nous souhaitons vous informer concernant les principaux contenus de la réglementation EMIR. Nous vous prions en outre de noter que les informations contenues dans la présente fiche d'informations ne sont pas contraignantes et que nous ne donnons aucune garantie quant à leur exhaustivité et à leur exactitude. Elles ne sauraient en particulier remplacer le conseil juridique ou l'avis d'un expert au cas par cas.

Quelles sont les transactions concernées par EMIR ?

L'objectif d'EMIR est de rendre le négoce des dérivés en Bourse et de gré à gré (« over the counter ») plus transparent et plus sûr en faisant en sorte que les dérivés OTC standardisés soient exécutés par des contreparties centrales et que tous les contrats dérivés soient déclarés aux référentiels centraux. Les contrats dérivés concernés sont définis à l'art. 2, ch. 5, 6 et 7 EMIR. La définition des dérivés soumis à EMIR est très large et

comprend aussi bien les dérivés négociés en Bourse que les dérivés de gré à gré des classes suivantes :

- Dérivés de crédit (credit default swaps)
- Dérivés d'actions (par exemple, options de gré à gré sur des actions)
- Dérivés de taux d'intérêt (par exemple, swaps de taux)
- Dérivés de change (par exemple, opérations à terme sur devises)
- Dérivés sur matières premières et autres dérivés qui ne sont pas précédemment mentionnés

Qui est concerné par EMIR ?

Toutes les entreprises possédant leur siège dans un Etat de l'EEE et concluant des contrats dérivés sont directement concernées par la réglementation, indépendamment du fait que l'entreprise concernée fournisse des services financiers, ou non. La réglementation EMIR ne fournit pas de définition exhaustive de la notion d'entreprise. Selon la jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), la notion d'**entreprise** se fonde sur les activités d'une personne et non sur sa forme juridique ou sur son type de financement. Une entreprise est donc une unité qui exerce une activité économique et qui n'est pas exclusivement consommateur ou employé. L'expression « activité économique » désigne une activité comprenant l'offre de biens ou de services sur un marché défini. La notion d'entreprise inclut ainsi tous les comportements en lien avec le marché, s'orientant vers l'offre ou la demande de marchandises ou de services. L'absence de but lucratif ne représente pas un critère d'exclusion. Les entreprises de l'économie réelle, comme les entreprises industrielles, artisanales et de services, les personnes exerçant des professions libérales (par exemple, médecins, avocats et architectes) ou les commerçants individuels sont concernés par EMIR.

I. Contrepartie financière (FC)

Sont considérés comme contreparties financières conformément à l'art. 2, al. 8, EMIR les banques/institutions de crédit régulées par les différents actes européens, les entreprises d'investissement, les entreprises d'assurance et de réassurance, les fonds de placement (fonds UCITS et fonds de placements alternatifs [FIA] qui est soit établi dans l'EEE, soit géré par un gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs agréé ou enregistré), ainsi que certaines institutions de retraite professionnelle. Certaines contreparties financières enregistrent un volume d'activité si faible sur le marché des produits

¹ « OTC » est l'acronyme de l'expression anglaise « over the counter », qui désigne une transaction financière négociée directement entre des parties et non en Bourse.

² Décision du Comité mixte de l'EEE n° 206/2016 du 30 septembre 2016.

³ Loi de mise en œuvre EMIR du 02.03.2016, n° LGBL 2016.156.

⁴ [Instruction de la FMA 2022/02 : l'état d'avancement de la procédure de transposition dans l'EEE peut être consulté sur le site Internet de l'AELE : https://www.efsa.int/eea-lex.](https://www.efsa.int/eea-lex)

⁵ voir l'annexe 1.

dérivés de gré à gré qu'une compensation centrale n'est pas économiquement supportable. En principe, ces contreparties, appelées généralement petites contreparties financières (« FC-»), sont exemptées de l'obligation de compensation. Toutefois, si la position d'une petite contrepartie financière - calculée au niveau du groupe - dépasse le seuil de compensation visé à l'art. 10, al. 4, lettre b EMIR pour au moins une catégorie de dérivés de gré à gré, cette contrepartie est soumise à l'obligation de compensation pour toutes les catégories de dérivés de gré à gré (cf. art. 4a EMIR, Contreparties financières qui sont soumises à l'obligation de compensation). La notion de seuil de compensation est définie plus précisément ci-après, dans le paragraphe « Compensation centrale : obligation de compensation ».

II. Contrepartie non financière (NFC)

Conformément à l'art. 2, al. 9 EMIR, il s'agit de toutes les entreprises dont le siège se situe dans un Etat de l'EEE et qui ne sont pas considérées comme des FC. Les NFC sont également divisées entre NFC+ (au-dessus du seuil de compensation) et NFC- (en dessous du seuil de compensation).

III. Personnes qui ne sont pas concernées par EMIR

Les dispositions EMIR ne s'appliquent pas pour les personnes morales ou physiques n'exerçant pas d'activité entrepreneuriale. Même si ce groupe de personnes n'est pas inclus en lui-même dans le domaine d'application d'EMIR, il peut être concerné indirectement par EMIR, notamment si ces personnes effectuent des contrats dérivés avec leur contrepartie (par exemple leur banque) et que celle-ci est soumise à l'obligation de déclaration au sens d'EMIR.

Sont exclues du domaine d'application d'EMIR les entreprises exerçant exclusivement une activité de gestion de patrimoine. Cet aspect doit être évalué selon les circonstances des différents cas concrets.

IV. Contreparties établies dans des pays tiers

Les contreparties dont le siège se situe dans un Etat de l'EEE sont tenues de respecter ou d'imposer certaines exigences conformément à EMIR, également vis-à-vis de contreparties établies dans des pays tiers qui seraient considérées comme FC ou NFC si leur siège se situait dans un Etat de l'EEE. Par conséquent, ce type de contreparties de pays tiers est concerné par EMIR si celles-ci concluent des contrats dérivés avec des contreparties dont le siège se situe dans un Etat de l'EEE.

Quelles obligations comprend EMIR ?

1. Compensation centrale : obligation de compensation

Certains dérivés de gré à gré doivent impérativement être compensés par une contrepartie centrale (chambre de

compensation), lorsque les deux contreparties sont soumises à l'obligation de compensation. Celle-ci est normalisée pour les contreparties financières dans l'art. 4a EMIR et dans l'art. 10 EMIR pour les contreparties non financières et est concrétisée par le règlement délégué (UE) 149/2013. L'obligation de compensation ne s'applique, en principe, aux FC et NFC que si le volume total de leurs dérivés de gré à gré dépasse certains seuils de compensation.

Dans le cadre d'EMIR Refit, les contreparties financières et les contreparties non financières peuvent choisir de calculer si elles dépassent les différents seuils de compensation. Si les contreparties ne procèdent pas à ce calcul rapidement à la date d'entrée en vigueur d'EMIR, elles doivent en informer sans délai l'AEMF et la FMA (« cas de figure 1 »). Elles sont ainsi automatiquement soumises à une obligation de compensation pour toutes les classes d'actifs.

Si les valeurs sont calculées (« cas de figure 2 »), la position en fin de mois moyenne agrégée des contrats dérivés de gré à gré pour les douze mois précédents (valeur nominale brute des contrats dérivés existants) doit être utilisée comme base. Le calcul doit être effectué au niveau de l'ensemble du groupe d'entreprises. Les contreparties non financières doivent uniquement tenir compte des positions de contreparties non financières dans le groupe et ne peuvent pas prendre en compte les contrats dérivés de gré à gré qui contribuent objectivement à la réduction de leurs risques (« hedging »). Les contreparties financières doivent tenir compte des positions de contreparties financières et non financières dans le groupe. Si le seuil de compensation est dépassé, cela doit être communiqué sans délai à l'Autorité européenne des marchés financiers (« AEMF ») et à la FMA. Dans ce cas, les contreparties financières sont automatiquement soumises à une obligation de compensation pour toutes les catégories de contrats dérivés à gré. Si le seuil de compensation est dépassé par des contreparties non financières, elles ne sont soumises à l'obligation de compensation que dans la catégorie de produits dérivés dans laquelle elles dépassent le seuil de compensation.

Le seuil de compensation est calculé selon la valeur nominale brute des contrats dérivés existants. Selon la catégorie de dérivés, il existe différents seuils de compensation :

Catégorie de dérivés	Seuil de compensation (EUR ou contre-valeur)
Dérivés de crédit	1 000 000 000
Dérivés d'actions	1 000 000 000
Dérivés de taux d'intérêt	3 000 000 000
Dérivés de change	3 000 000 000
Dérivés sur matières premières et autres dérivés	3 000 000 000

L'AEMF établit et gère un registre public listant les catégories de dérivés de gré à gré soumises à l'obligation de compensation (www.esma.europa.eu/regulation/post-trading/otc-derivatives-and-clearing-obligation).

Pour l'exécution de transactions de dérivés de gré à gré par des contreparties centrales, il est nécessaire que les contreparties s'affilient en temps utile à une chambre de compensation ou à un membre d'une chambre de compensation. Si vous êtes soumis à l'obligation de compensation et souhaitez négocier des dérivés soumis à l'obligation de compensation, nous vous recommandons de vous renseigner sans délai concernant l'affiliation à une chambre de compensation ou à l'un de ses membres. La VP Bank n'est pas membre d'une chambre de compensation et ne peut donc proposer à ses clients aucune prestation de compensation.

2. Obligation de déclaration

EMIR prévoit pour les FC et NFC possédant un siège dans un Etat de l'EEE une obligation de déclaration de tous les contrats dérivés (c'est-à-dire les contrats sur des dérivés négociés en Bourse et de gré à gré). Dans le cadre d'EMIR Refit, les obligations prévues à l'art. 9 EMIR ont été révisées et partiellement simplifiées.

Ainsi, les contrats dérivés entre contreparties appartenant à un groupe sont exemptés de l'obligation de déclaration lorsqu'au moins l'une des contreparties est une contrepartie non financière ou serait considérée comme telle si elle était établie dans l'EEE et qu'en outre, les deux contreparties sont consolidées par intégration globale, que les deux contreparties sont soumises à des procédures d'évaluation, de mesure et de contrôle des risques centralisées et appropriées, et que la société mère n'est pas une contrepartie financière. Les contreparties doivent informer la FMA s'ils souhaitent bénéficier de cette exemption. L'exemption de l'obligation de déclaration des contrats dérivés intragroupe s'applique si la FMA n'a pas déclaré que les conditions requises ne sont pas remplies dans les trois mois à compter de la date de notification.

Les transactions doivent être déclarées au plus tard le jour ouvrable suivant le jour de leur conclusion à un référentiel central (RC) autorisé ou reconnu⁶.

Outre les informations principales concernant le contrat dérivé telles que le type, l'échéance, la valeur nominale, le prix et la date d'exécution du contrat, les déclarations RC prévues comprennent également l'identité des parties. De plus, aussi bien les modifications que la fin des contrats dérivés doivent être déclarées au RC. L'identification des parties contractantes impliquées dans le contrat dérivé est désormais standardisée au niveau mondial. Les personnes morales sont identifiées dans la déclaration par le Legal

Entity Identifier (LEI). En revanche, un numéro d'identification client anonyme (Client Codes) est prévu pour les personnes privées (sans activité entrepreneuriale) pour l'identification.

Le LEI doit être demandé auprès d'une Local Operating Unit agréée, telle que WM Datenservice ou l'Office fédéral de la statistique en Suisse. Vous trouverez de plus amples informations à ce sujet ainsi que d'autres prestataires sur la page www.vpbank.com/LEI_fr.

Sont soumis à l'obligation de déclaration tous les contrats dérivés conclus le 1^{er} juillet 2017 ou après ou qui étaient encore en cours à cette date. Le contenu de la déclaration est régi par le règlement délégué (UE) n° 148/2013. Le format et la fréquence de la déclaration sont précisés dans le règlement délégué (UE) n° 1247/2012. L'art. 9, al. 1a à 1f EMIR règle en outre les détails de l'obligation de déclaration. Ensuite, les FC supportent seuls pour les deux contreparties la responsabilité et la responsabilité légale de déclarer les détails des contrats dérivés de gré à gré qu'ils concluent avec une NFC-. Toutefois, la NFC est tenue de mettre à la disposition de la FC toutes les informations nécessaires à la déclaration prévues par la loi. Il n'est pas possible de partir du principe que ces informations sont en possession de la FC. Si la NFC- a déjà investi elle-même dans un système de déclaration, elle peut assumer elle-même l'obligation de déclaration et procéder à la déclaration si elle en informe la FC à l'avance. En revanche, en ce qui concerne les ETD qu'une NFC- conclut avec une FC, l'obligation de déclaration incombe à la NFC-.

Pour les NFC- qui concluent des contrats dérivés de gré à gré avec des FC de pays tiers, l'obligation de déclaration ne s'éteint que si le système de déclaration qui s'applique à la FC d'un pays tiers a été déclaré équivalent, conformément à l'art. 13 EMIR, si la FC est tenue de déclarer les informations conformément à la législation en vigueur dans l'Etat tiers et s'il est possible pour les autorités de surveillance de l'EEE d'accéder compétentes d'accéder aux données visées à l'art. 81, al. 3 EMIR.

Pour les organismes de placement collectif (fonds), la société de gestion ou le gestionnaire assume la responsabilité et la responsabilité légale de la déclaration des détails des contrats dérivés de gré à gré auxquels les OPCVM ou les FIA correspondants figurent en tant que contreparties et s'assurent de l'exactitude des détails communiqués. En ce qui concerne les ETD, l'obligation de déclaration incombe à l'OPCVM ou au FIA.

La modification de l'obligation de déclaration des contrats dérivés entre une FC et certaines NFC s'applique douze

mois après l'entrée en vigueur de la décision de reprise EEE concernant EMIR Refit.

Les entreprises possédant un siège hors de l'UE et de l'EEE ne sont en principe pas soumises à une obligation de déclaration selon EMIR. Elles sont toutefois concernées indirectement par l'obligation de déclaration de la banque, car EMIR prévoit une obligation de déclaration de tous les contrats dérivés (c'est-à-dire les dérivés négociés en Bourse et de gré à gré) pour les banques dont le siège se situe dans un Etat de l'EEE, également pour celles ayant des contreparties établies dans des pays tiers.

Nos clients soumis à l'obligation de déclaration peuvent déléguer l'exécution de la déclaration à la banque. Si vous avez besoin d'informations complémentaires en lien avec l'obligation de déclaration, veuillez contacter votre conseiller clientèle. L'AEMF met à disposition de plus amples informations concernant l'obligation de déclaration sur la page suivante : www.esma.europa.eu/trade-reporting.

3. Techniques d'atténuation des risques

Conformément à l'art. 11 EMIR, les acteurs du marché sont tenus d'employer certaines techniques d'atténuation des risques dans le cas des contrats dérivés de gré à gré non compensés par une contrepartie centrale. Les obligations et les mesures à ce sujet sont décrites brièvement ci-après :

3.1 Obligation de confirmation des contrats dérivés dans des délais définis

Les dérivés de gré à gré qui ne sont pas compensés de manière centrale doivent être reconfirmés dans des délais définis. Pour autant que cela soit convenu entre les partenaires, une reconfirmation correspondante peut aussi être effectuée tacitement. Les contrats dérivés de gré à gré avec des FC ou des NFC+ doivent être confirmés par les deux contreparties le jour ouvrable suivant le jour de l'exécution de la transaction⁶. Les contrats dérivés de gré à gré conclus avec une NFC- doivent être confirmés par les deux contreparties dans les deux jours ouvrables suivant la date d'exécution⁷.

3.2 Obligation de disposer de procédures appropriées pour le règlement des éventuels différends entre parties (procédures de règlement des différends)

Les contreparties qui concluent un contrat dérivé ont l'obligation de disposer de procédures appropriées pour résoudre le plus rapidement possible les différends concernant certaines transactions. La durée du différend et le montant litigieux doivent être consignés. Chaque

mois, les différends non résolus dans un délai de cinq jours ouvrables doivent être déclarés à l'autorité compétente.

3.3 Obligation de rapprochement et de compression des portefeuilles

Pour reconnaître les divergences qui peuvent survenir entre les contreparties en lien avec les principales conditions d'un contrat dérivé de gré à gré, un rapprochement des portefeuilles⁸ doit être effectué par les contreparties d'un contrat dérivé de gré à gré.

Le rapprochement des portefeuilles couvre l'évaluation du contrat des deux contreparties ainsi que les conditions centrales de transaction, par exemple le numéro de référence de la contrepartie, les dénominations de produits, la date d'échéance, les dates prévues pour le paiement ou l'exécution, le montant nominal ou la quantité, la devise, le sous-jacent, la convention inhérente au jour ouvrable, les intérêts fixes ou variables potentiellement pertinents ainsi que les positions de la contrepartie. La fréquence à laquelle le rapprochement des portefeuilles doit être effectué dépend du nombre de transactions en cours et de la classification de la contrepartie.

Nombre de contrats dérivés OTC en cours	FC/NFC+	NFC-
≥ 500	Chaque jour	Une fois par trimestre
de 101 à 499	Une fois par semaine	Une fois par trimestre
de 51 à 100	Une fois par semaine	Une fois par an
≤ 50	Une fois par trimestre	Une fois par an

Les contreparties EEE à des contrats dérivés négociés de gré à gré sont en règle générale tenues de vérifier régulièrement, au moins deux fois par an, eu égard à chacune des contreparties, si une compression des portefeuilles peut être effectuée. Cette disposition ne s'applique que si elles disposent d'au moins 500 positions de contrats de gré à gré ouvertes à la banque.

3.4 Obligation d'évaluation quotidienne des transactions

Une FC ou une NFC+ dont le siège se situe dans un Etat de l'EEE est tenue de déterminer quotidiennement la valeur des contrats dérivés en cours en s'appuyant sur les cours actuels⁹.

⁶ Voir art. 12 du règlement délégué (UE) n° 149/2013.

⁷ Voir art. 12 du règlement délégué (UE) n° 149/2013.

⁸ Voir art. 13 du règlement délégué (UE) n° 149/2013.

⁹ Voir art. 11, al. 2 EMIR.

3.5 Obligation de couverture des contrats dérivés non compensés par une contrepartie centrale

Les contreparties sont tenues de se protéger contre les risques de crédit vis-à-vis des autres contreparties des contrats dérivés qui ne sont pas compensés de manière centrale. Les FC et les NFC+ sont par ailleurs tenues de mettre en place des procédures de gestion des risques pour l'échange ponctuel et adéquat de sûretés¹⁰. En outre, une FC doit disposer de fonds propres appropriés et adéquats suffisants pour couvrir les risques qui ne sont pas couverts par un échange correspondant de sûretés. L'obligation de couverture ne s'applique dans tous les cas que lorsque les deux contreparties sont des FC ou des NFC+. Dès qu'une NFC- ou une personne privée est impliquée, il n'existe plus d'obligation d'échange de sûretés.

Les obligations correspondantes sont détaillées dans le règlement délégué (UE) 2016/2251 (« Margin RTS »). Les contrats de change à terme et les swaps de devises réglés par livraison physique bénéficient d'une dérogation durable de l'obligation de versement complémentaire lorsqu'une contrepartie (dans l'EEE ou un Etat tiers) n'est pas un établissement en vertu du CRR. Le montant des sûretés à fournir et le type de sûretés susceptibles d'être reconnues sont définis dans les « Margin RTS ». La marge de variation (variation margin, VM) et la marge initiale (initial margin, IM) sont prévues en guise d'instruments de couverture. La VM permet le rapprochement des fluctuations de valeurs des contrats dérivés. L'IM vise quant à elle à couvrir les fluctuations de valeur, actuelles

et celles pouvant être attendues à l'avenir, qui peuvent survenir entre le dernier échange de sûretés et la recouverture du risque ou la vente de la position si l'une des contreparties n'est pas en mesure de satisfaire aux obligations contractuelles.

En ce qui concerne l'obligation de fournir une IM, l'introduction a eu lieu par étapes par des seuils en baisse. L'obligation d'échange d'IM ne s'applique que lorsque les deux contreparties font partie d'un groupe d'entreprises dont la valeur nominale brute de contrats dérivés de gré à gré ouverts et non compensés de manière centrale dépasse le seuil en vigueur. L'IM doit être échangée en cas de conclusion du contrat, alors que la compensation des valeurs du marché doit être effectuée quotidiennement au moyen de la VM et a le même effet qu'une exécution anticipée et quotidienne du contrat.

L'art. 31a EMIR prévoit dans une disposition dérogatoire que les contrats de change à terme et les swaps de devises réglés par livraison physique bénéficient d'une dérogation durable de l'obligation de versement complémentaire lorsqu'une contrepartie (dans l'EEE ou un Etat tiers) n'est pas un établissement en vertu du CRR.

Les détails peuvent être consultés dans l'Instruction de la FMA 2022/2. L'AEMF met à disposition des informations complémentaires concernant les techniques d'atténuation des risques à respecter à la page suivante : www.esma.europa.eu/regulation/post-trading/otc-derivatives-and-clearing-obligation.

¹⁰ Voir l'art. 11, al. 3 EMIR d.

Récapitulatif des obligations :

	Compensation centrale (1)	Obligation de déclaration (2)	Techniques d'atténuation des risques (3)				
			Confirmation (3.1)	Règlement des différends (3.2)	Rapprochement des portefeuilles (3.3)	Evaluation (3.4)	Couverture (3.5)
FC	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
FC-	x	✓	✓	✓	✓	✓	✓
NFC+	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
NFC-	x	✓	✓	✓	✓	x	x
Personne privée	x	x*	x	x	x	x	x

* Les personnes privées peuvent toutefois être concernées indirectement par EMIR, lorsqu'elles concluent des contrats dérivés avec leur contrepartie (par exemple leur banque) et que celle-ci est soumise à l'obligation de déclaration au sens d'EMIR.

Nous vous recommandons de vous familiariser avec les exigences conformément à EMIR et de faire appel le cas échéant à un conseiller pour l'évaluation de votre situation personnelle. Vous trouverez des informations complémentaires concernant EMIR sur le site Internet de l'AEMF : www.esma.europa.eu et de la FMA (<https://www.fma-li.li/files/list/fma-wegleitung-2022-02-ausfuehrende-bestimmungen-zu-emir.pdf>).

Avez-vous encore des questions en lien avec le contenu de la présente fiche d'informations ou avez-vous des questions sur EMIR? Votre conseiller clientèle se tient à votre entière disposition.

Annexe 1 - Explications spécifiques concernant EMIR Refit

EMIR Refit comprend notamment les allègements suivants pour les petites contreparties financières, les contreparties non financières et les opérations intragroupes concernant au moins une contrepartie non financière :

- Introduction de la petite contrepartie financière qui est exemptée de l'obligation de compensation.
- Droit de voter pour calculer ou non calculer le seuil de compensation pour les contreparties financières et non financières.
- Suppression de la déclaration des contrats dérivés historiques (contrats qui n'étaient pas en cours à l'entrée en vigueur d'EMIR, mais qui l'étaient au début de l'obligation de déclaration).
- Exemption de l'obligation de déclaration pour les contrats dérivés de gré à gré conclus intragroupe lorsqu'au moins une contrepartie est une contrepartie non financière et que certaines conditions sont remplies.
- Obligation de déclaration de la contrepartie financière uniquement concernant les contrats dérivés de gré à gré qu'elle conclut avec une petite contrepartie non financière. En revanche, les petites contreparties non financières continuent d'être soumises à l'obligation de déclaration pour les contrats dérivés négociés en bourse (« ETD ») qu'elles concluent avec une contrepartie financière.
- Obligation de déclaration de la société de gestion et du gestionnaire concernant les contrats dérivés de gré à gré auxquels l'OPCVM ou le FIA figure en tant que contrepartie.

Etant donné qu'EMIR Refit ne prévoit en principe aucun délai de transition, les exigences révisées en matière d'obligation de compensation pour les Etats de l'EEE/AELE conformément à l'Instruction 2022/2 de la FMA sont en vigueur.

L'obligation de compensation doit être mise en œuvre par les contreparties quatre mois après la transmission de ladite notification à l'AEMF et aux autorités de surveillance compétentes (valable pour les cas de figure 1 et 2) pour autant qu'elles soient soumises à compensation pour la première fois. Les contreparties qui, à la date de l'entrée en vigueur d'EMIR Refit, sont déjà soumises à une obligation de compensation dans l'EEE demeurent soumises à cette obligation de compensation.

La notification concernant le non-calcul des seuils de compensation (cas de figure 1) est valable jusqu'à nouvel ordre et ne doit pas être répétée chaque année. Lorsqu'un calcul est effectué (cas de figure 2), le résultat du calcul doit être communiqué s'il modifie le statut du groupe concernant l'obligation de compensation. Si ultérieurement, la contrepartie est de nouveau en dessous du seuil de compensation, cela peut être notifié en cours d'année. Les justificatifs correspondants doivent être joints.